

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 3125)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS41

présenté par
Mme Le Houerou, rapporteure

ARTICLE 22

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir l'application dans les collectivités du Pacifique de l'article 22 qui prévoit l'introduction de la qualification d'inceste dans le code pénal.